



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent quarante-neuvième session

Rome, 16-20 juin 2014

Nomination des Présidents suppléants du Comité de recours

Résumé

L'Article 303.11.1 du Statut du personnel stipule que le Président et deux Présidents suppléants du Comité de recours de l'Organisation sont nommés par le Conseil. Les postes de premier et de deuxième Présidents suppléants sont récemment devenus vacants.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à nommer un premier et un deuxième Présidents suppléants du Comité de recours pour une période de trois ans avec effet immédiat.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau juridique

Tél.: +39 06570 55132

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mk125f

1. L'article 301.11.1 du Statut du personnel dispose :

«Le Directeur général institue dans l'Organisation un comité chargé de lui donner des avis sur tout recours formé à titre individuel par un fonctionnaire pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives. À la demande du requérant, le Directeur général peut prendre une décision définitive sur un recours sans que le Comité en soit saisi. Le Comité se compose de deux membres et cinq suppléants nommés par le Directeur général, de deux membres et cinq suppléants élus par l'ensemble du personnel et d'un président indépendant désigné par le Conseil. Le Conseil désigne en outre deux présidents suppléants, chargés d'assurer la présidence en cas d'empêchement du Président; si le Président et les présidents suppléants sont tous empêchés, les membres du Comité présents peuvent désigner pour la circonstance un président, qui ne doit pas être membre du personnel».

2. À sa cent quarante-troisième session (28 novembre -2 décembre 2011), le Conseil a nommé Mme Daniela Rotondaro – Ambassadrice et Représentante permanente de la République de Saint-Marin auprès de la FAO, Présidente du Comité de recours.
3. À sa cent dix-neuvième session (20-25 novembre 2000), il a nommé M. Denis Cangy, Consul de Maurice à Rome, deuxième Président suppléant du Comité de recours. Le 16 juillet 2012, M. Cangy a informé le Directeur général de son départ imminent à la retraite et, en conséquence, de sa démission de ses fonctions de deuxième Président suppléant du Comité de recours à compter du 1^{er} août 2012.
4. À sa cent quarante-troisième session, il a nommé S.E. M. Rénovat Ndayirukiye, Ambassadeur et Représentant permanent de la République du Burundi auprès de la FAO, premier Président suppléant du Comité de recours. Après avoir terminé sa mission à Rome, M. Rénovat Ndayirukiye a démissionné de ses fonctions de premier Président suppléant en septembre 2013.
5. En conséquence, le Conseil est invité à nommer:
 - i) S.E. Don Mario Arvelo Caamaño, Ambassadeur et Représentant de la République dominicaine auprès de la FAO premier Président suppléant du Comité de recours; et
 - ii) S.E. Lubomir Ivanov, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Bulgarie auprès de la FAO deuxième Président suppléant du Comité de recours.
6. La nomination à la fonction de Président suppléant du Comité de recours aura un effet immédiat pour une période de trois ans renouvelable une fois pour la même durée. Si le poste de premier ou de deuxième Président suppléant devient vacant pour cause de démission, de fin de la période d'accréditation officielle auprès de l'Organisation ou pour toute autre raison les empêchant d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat, le Conseil nomme un nouveau Président suppléant conformément aux dispositions de l'article 301.11.1 du Statut du personnel.